

# **GE\_GERICHTE JTAPI/225/2024 vom 30. Januar 2024**

GE Cour de justice, 2024-01-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_225\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_225_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/225/2024 du 30 janvier 2024

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/225/2024 del 30 gennaio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour connaître des réclamations formées contre les frais de procédure, émoluments et indemnités qu'il a arrêtés dans ses jugements (art. 87 al. 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 - qui renvoie aux art. 50 à 52 LPA). Les frais de procédure, émoluments et indemnités arrêtés par la juridiction administrative peuvent faire l'objet d'une réclamation dans le délai de trente jours dès la notification de la décision (art. 87 al. 4 LPA). A qualité pour former réclamation celui qui a qualité pour recourir (art. 51 al. 3 LPA).

### **E. 2**

En l'espèce, déposée en temps utile et dans les formes prescrites par la loi, la réclamation est recevable.

- 3/4 - A/4166/2023

### **E. 3**

En vertu de l'art. 50 LPA, la réclamation a pour effet d'obliger le tribunal à se prononcer à nouveau sur l'affaire (al. 1) ; il statue avec libre pouvoir d'examen sur la réclamation ; il peut confirmer ou au contraire modifier la première décision (al. 2).

### **E. 4**

La jurisprudence reconnaît un large pouvoir d'appréciation à l'autorité cantonale de recours dans la fixation et la répartition des frais et dépens de la procédure cantonale (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_29/2018 du 26 juin 2018 consid. 2.1), ce qui, s'agissant de la quotité de l'émolument, résulte notamment de l'art. 2 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03).

### **E. 5**

En l'espèce, les recourants soutiennent qu'aucun émolument ne doit être mis à leur charge. Selon eux, il n'était pas nécessaire qu'ils retirent leur recours, puisque celui-ci ne respectait pas les exigences de forme. Les précités ne peuvent être suivis. En effet, il découle de l'accusé de réception du 14 décembre 2023 que seul un retrait formulé avant l'échéance du délai de paiement de l'avance de frais – soit en l'occurrence le 15 janvier 2024 – justifiait que le tribunal ne perçoive pas d'émolument. Cependant, ils n'ont précisément jamais retiré leur recours. Par ailleurs, donner droit à leurs conclusions aurait pour conséquence que, dans tous les cas où un recours est déclaré irrecevable, parce qu'il ne respecte pas les conditions de forme, le tribunal pourrait difficilement percevoir un émolument pour des questions d'égalité de traitement avec M. B \_\_\_\_\_ et Mme A \_\_\_\_\_. Les contribuables invoquent également le fait qu'ils ont dû s'absenter à l'étranger pour se rendre auprès de leur fils accidenté. Or, à supposer qu'ils entendent par-là se prévaloir d'un empêchement

non fautif de s'acquitter de l'avance de frais dans le délai prescrit, ils n'apportent aucune preuve apte à étayer celui-ci. De surcroît, cette thèse n'est pas compatible avec leur précédente argumentation, dans laquelle ils ont indiqué qu'ils ont décidé de ne pas retirer leur recours. Au vu de ce qui précède, la réclamation doit être rejetée et l'émolument de CHF 250.-, fixé par le JTAPI/75/2024 du 30 janvier 2024, maintenu.

**E. 6**

Il ne sera pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité pour la procédure de réclamation (ATA/261/2023 du 14 mars 2023 consid. 4).

- 4/4 - A/4166/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.